

**Arrêté de police de la Bourgmestre concernant l'occupation du terrain communal « les grands prés »
et de la plage de Chaleux, sur la section de Hulsonniaux.**

La Bourgmestre,

Attendu que l'on assiste actuellement à une recrudescence d'occupation désordonnée du terrain communal « les grands prés », situé route des Aiguilles de Chaleux et de la plage de Chaleux, sur la section de Hulsonniaux, suscitant des troubles à la tranquillité publique;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il ressort de diverses plaintes, appels et rapports de police que les occupants occasionnels des lieux perturbent régulièrement la tranquillité publique, entre autres par des nuisances sonores, ainsi que la salubrité publique, par l'abandon de déchets divers ;

Considérant que la période estivale est plus particulièrement propice à cette occupation des lieux et aux débordements qui en découlent ;

Vu les articles 133 al.2, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 18.07.1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Règlement Général de Police applicable à la commune de Houyet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

- Article 1.** Sauf autorisation délivrée par le Collège communal de Houyet, il est interdit de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé, sur le terrain communal « les grands prés » ainsi que sur la plage de Chaleux, situés sur le territoire de la commune de Houyet, section de Hulsonniaux.
- Article 2.** Les barbecue et pique-nique sont autorisés aux endroits prévus sur le terrain « les grands prés », entre 10h00 et 24h00.
- Article 3.** Les pique-nique sont autorisés sur la plage de Chaleux, entre 10h00 et 18h00 ; les barbecue y sont interdits.
- Article 4.** En cas de crue de la Lesse, l'occupation du terrain communal « les grands prés » et de la plage de Chaleux sont interdits.
- Article 5.** Aux endroits précités, le niveau sonore ne pourra dépasser 90db entre 10h00 et 22h00 ; il sera de 0db entre 22h00 et 10h00.
- Article 6.** Tout dépôt sauvage de déchets est interdit.
- Article 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende administrative de 74 € pour une première infraction ; pour toute récidive dûment constatée, l'amende administrative sera portée à 123 €. La police locale ainsi que le Département de la Nature et des Forêts du SPW sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8.** Le présent arrêté prend cours le 8 juin 2019, pour se terminer le 30 septembre 2019. Il sera soumis à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance et publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Houyet, le 27 juin 2019



La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN